

ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION

**M. le président.** Nous allons procéder à l'examen des crédits de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation », figurant à l'état B.

ÉTAT B

(En euros)		
Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation</b>	<b>2 611 632 455</b>	<b>2 612 130 705</b>
Liens entre la Nation et son armée	37 299 200	37 499 200
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 473 578 357	2 473 578 357
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	100 754 898	101 053 148
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 752 405</i>	<i>1 752 405</i>

**M. le président.** L'amendement n° II-344 rectifié *ter*, présenté par M. Gilles, Mme Garriaud-Maylam, MM. J.P. Fournier, Grosdidier et Grand, Mmes Morhet-Richaud, Deroche et Imbert et MM. Houpert, Bouchet, Cambon, Vial, Milon, Laufoaulu, Revet, Dufaut et Savary, est ainsi libellé :

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(En euros)				
Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
<b>Liens entre la Nation et son armée</b>		1 708 000		1 708 000
<b>Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant</b>	1 708 000		1 708 000	
<b>Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale dont titre 2</b>				
<b>TOTAL</b>	<b>1 708 000</b>	<b>1 708 000</b>	<b>1 708 000</b>	<b>1 708 000</b>
<b>SOLDE</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	

La parole est à M. Christian Cambon.

**M. Christian Cambon.** Cet amendement, dont le principe a été évoqué par notre collègue Pascal Allizard, vise à rétablir la constitutionnalité des textes relatifs au statut des forces supplétives.

Les membres de nos forces supplétives en Algérie relevaient de deux statuts différents : s'ils étaient arabo-berbères, le statut civil de droit local leur était applicable ; s'ils étaient européens, ils étaient soumis au statut civil de droit commun. Les supplétifs de souche européenne, engagés sous le drapeau français, ont combattu auprès des forces françaises,

épaulant nos armées dans des missions particulièrement difficiles.

Le Conseil constitutionnel, qui a été saisi en 2010 d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur ce double statut, l'a censuré, censure confirmée par le Conseil d'État.

Malheureusement, plusieurs textes ont réintroduit cette distinction et recréé, en quelque sorte, ce double statut, qu'il s'agisse de la loi de programmation militaire, de la loi de financement de la sécurité sociale ou de l'article 51 du présent projet de loi de finances. Certaines allocations, rentes ou aides sont en effet réservées aux seuls supplétifs arabo-berbères relevant du statut civil de droit local ou à leurs ayants droit.

Monsieur le secrétaire d'État, il n'est pas temps, ni du point de vue de la procédure ni compte tenu de l'heure, de rouvrir ce dossier délicat, qui reste sensible. Chacun a à l'esprit – vous l'avez vous-même évoqué – le lourd tribut payé par les harkis.

Nous souhaitons vous inciter à prendre l'engagement ferme de revenir devant notre commission des lois ou devant notre commission des affaires sociales pour que ce débat puisse avoir lieu, en liaison avec les associations de rapatriés, et que cette distinction puisse disparaître.

Tel est le sens de cet amendement d'appel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marc Laménie, rapporteur spécial.** La commission des finances demande le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis serait défavorable.

Il s'agit en effet d'un amendement d'appel. Son adoption, en l'absence d'autre mesure législative, ne pourrait à elle seule étendre le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux harkis de statut de droit commun et viendrait déséquilibrer le financement de la journée défense et citoyenneté, la JDC, dont les événements récents nous portent à croire qu'il faut lui redonner du sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marc Todeschini, secrétaire d'État.** Monsieur le sénateur, je demande également le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

Je souscris aux arguments invoqués par M. le rapporteur spécial. J'ajoute que l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire a prévu que le bénéfice de cette allocation soit réservé aux anciens supplétifs « de statut civil de droit local », c'est-à-dire à ceux dont la situation a rendu nécessaire la création de l'allocation.

Ce faisant, cette loi n'a fait que rétablir le champ des bénéficiaires initialement souhaité par le législateur, de gauche comme de droite. Celui-ci, depuis 1987, a toujours entendu réserver cet avantage financier aux seuls anciens supplétifs de statut civil de droit local.

Je rappelle en outre que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 4 février 2011, avait entendu supprimer seulement la condition de nationalité attachée au dispositif : la référence au statut civil des intéressés avant l'indépendance n'avait été supprimée que par incidence.

Je précise enfin que, selon nos estimations, l'extension de l'allocation de reconnaissance concernerait, aujourd'hui encore, non pas 500 personnes, mais plusieurs milliers.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Baptiste Lemoyne, rapporteur pour avis.** J'entends les interrogations juridiques exprimées par les auteurs de cet amendement. J'ajoute que l'actualité du Conseil constitutionnel risque très bientôt d'alimenter la chronique juridique. Il nous appartiendra d'ailleurs d'examiner quelles sont les conséquences de la décision qui sera rendue prochainement, peut-être dès demain.

En tout état de cause, un travail pourrait être mené afin d'approfondir la dimension juridique du problème et d'élargir la réflexion à toutes les autres dimensions afférentes, à commencer par la dimension financière.

En tant que rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, j'estime que ce travail

peut et doit être fait, au-delà du strict respect du droit, en prenant pour fil directeur la notion d'équité. On ne peut balayer l'histoire d'un revers de main – en l'occurrence, le fait que des personnes, quelle que soit leur origine, se sont rassemblées pour défendre la France dans le cadre de ces formations supplétives.

Je poursuivrai donc, pour ma part, au nom de la commission des affaires sociales, les investigations sur ce sujet, afin que nous puissions démêler l'écheveau et ainsi mieux cerner ses différents aspects.

**M. le président.** Monsieur Cambon, l'amendement n° II-344 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Christian Cambon.** Monsieur le président, je me retrouve tout à fait, non pas dans la réponse de M. le secrétaire d'État, mais dans celle de M. le rapporteur pour avis.

Dès lors que ce dossier, qui pose de véritables questions, sera retravaillé en commission, nous nous donnerons les moyens d'y apporter une réponse qui prenne en compte la dimension humaine.

Le nombre des bénéficiaires supplémentaires serait peut-être de 500, peut-être de plusieurs milliers ; quoi qu'il en soit, il ne faut pas avoir la mémoire courte : il faut se souvenir du sacrifice que tous ces harkis ont consenti pour défendre notre drapeau.

Je retire donc cet amendement, monsieur le président, au bénéfice de l'évocation de cette question et de la relance du débat qui auront certainement lieu en commission.

**M. le président.** L'amendement n° II-344 rectifié *ter* est retiré.